

RÈGLEMENT 3954

Modifiant le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des Rivières".

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42° et suivants de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu de réviser les usages accessoires qui peuvent être autorisés dans les bâtiments de plus de 7 500 mètres carrés destinés à des usages du groupe Commerce II - Services administratifs ainsi que les règles applicables à leur implantation;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 1 de ce règlement qui a pour objet de remplacer l'article 175.2 du règlement;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Lebourgneuf, de modifier les normes d'implantation applicables dans une partie de la zone 1594-C-24.01 située du côté nord-est de l'intersection du boulevard Lebourgneuf et du boulevard des Galeries;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 2 de ce règlement qui a pour objet d'agrandir la zone 1583-C-24.05 à même la zone 1594-C-24.01;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement pour assouplir les règles régissant l'agrandissement des bâtiments dérogatoires à l'égard de l'empiétement dans les marges, lorsque le bâtiment dont l'agrandissement est considéré est une habitation d'un seul logement située dans une zone où les habitations de

plusieurs logements, les usages commerciaux de même que les usages industriels ne sont pas autorisés;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 3 de ce règlement qui a pour objet de modifier l'article 185 du règlement;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Duberger, de déplacer vers l'est sur une distance d'environ 2,44 mètres, la limite de la zone 1206-M-85.01 qui est située à l'arrière des lots bordant le côté est de la rue Darveau afin que la limite de la zone, à cet endroit, tienne compte des modifications devant être apportées au lotissement pour permettre la réalisation de projets autorisés dans la zone 1206-M-85.01;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 4 de ce règlement qui a pour objet d'agrandir la zone 1206-M-85.01 à même la zone 1220-PR-48.03;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Neufchâtel, dans une partie de la zone 1423-HP-67.04 située au sud du boulevard Bastien, du côté est de l'intersection de la rue l'Heureux, de permettre, sous certaines conditions, la construction de balcons qui empiètent dans la marge de recul arrière prescrite au-delà de ce qui est actuellement prévu au règlement;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 5 de ce règlement qui a pour objet d'ajouter une note 115 au cahier des spécifications, de créer un nouveau code de spécifications 67.10 et une nouvelle zone 14183-HP-67.10 à même la zone 1423-HP-67.04;

ATTENDU qu'il y a lieu de corriger deux erreurs cléricales apparaissant au code de spécifications 47.03 pour préciser que les usages appartenant aux groupes Habitation I et II sont autorisés dans la zone et pour indiquer que la note 49 s'applique

uniquement aux usages résidentiels mentionnés au code de spécifications;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 6 de ce règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 47.03;

La Ville de Québec DÉCRÈTE ce qui suit:

1. L'article 175.2 du règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des Rivières" est remplacé par le suivant:

"175.2 Malgré toute disposition contraire, il est permis d'aménager dans un bâtiment dont plus de 7 500 mètres carrés sont destinés à des usages du groupe Commerce II ou dans un regroupement de bâtiments adjacents ayant chacun 3 500 mètres carrés et totalisant au moins 7 500 mètres carrés destinés à cette fin, comme usage accessoire, les usages suivants:

- les cafétérias,*
- les institutions financières,*
- les dépanneurs d'au plus 100 mètres carrés,*
- les débits de tabac d'au plus 100 mètres carrés,*
- les dépôts de nettoyage à sec d'au plus 100 mètres carrés,*
- les salons de coiffure ou d'esthétique d'au plus 100 mètres carrés.*

L'implantation et l'exploitation de ces usages accessoires doivent cependant être conformes aux prescriptions suivantes:

1- La superficie totale de plancher utilisée par l'ensemble des usages accessoires ne doit pas dépasser 9% de la superficie de plancher totale du bâtiment;

2- Les usages accessoires doivent être destinés à desservir uniquement les usagers du bâtiment. A cette fin:

a) ils doivent être aménagés de façon telle qu'on ne puisse y accéder directement de l'extérieur du bâtiment;

b) aucune enseigne ne peut être installée à l'extérieur du bâtiment ou à l'intérieur du bâtiment de façon à être visible de l'extérieur;

c) l'usage accessoire doit faire l'objet d'une demande de permis d'occupation distincte de l'usage principal et le permis émis doit faire mention du statut d'usage accessoire."

2. Ce règlement est modifié en agrandissant la zone 1583-C-24.05 à même la zone 1594-C-24.01 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 88095-15 en date du 4 novembre 1992 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

3. Le deuxième alinéa de l'article 185 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, des mots suivants:

"ou lorsque le bâtiment dont l'agrandissement est considéré est une habitation d'un seul logement située dans une zone où les habitations de plusieurs logements, les usages commerciaux ainsi que les usages industriels ne sont pas autorisés, et ce, quelle que soit l'implantation du bâtiment."

4. Ce règlement est modifié en agrandissant la zone 1206-M-85.01 à même la zone 1220-PR-48.03 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 88095-12-13 en date du 4 novembre 1992 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

5. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) par l'addition au cahier des spécifications de la note suivante:

"115. Malgré l'article 113, le balcon d'un bâtiment en rangée d'un seul logement peut être construit dans la marge arrière pourvu qu'aucune partie du balcon ne soit construite à moins de 5 mètres de la ligne arrière du lot. Lorsqu'un balcon empiète ainsi dans la marge arrière d'un lot dont la ligne arrière est contiguë à un lot bordant la place De Beaumarchais, une clôture opaque d'au moins 1,50 mètre de hauteur doit être érigée sur la ligne arrière du lot, sur toute sa largeur.";

b) en créant le nouveau code de spécifications 67.10 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 67.10 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

c) en créant la zone 14183-HP-67.10 à même la zone 1423-HP-67.04 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 88095-14-1 en date du 4 novembre 1992 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

6. Le code de spécifications 47.03 est modifié en ajoutant le symbole "*" en regard des rubriques Habitation I et II, en supprimant la référence à la note 49 en regard de la rubrique "spécifiquement permis" et en ajoutant une référence à la note 49 en regard de la rubrique "NOTES"

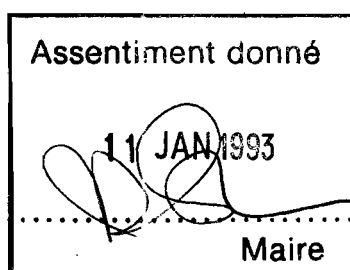
tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 47.03 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

7. En considération des articles 1 à 6 le cahier des spécifications joint à ce règlement en annexe B est modifié en conséquence en y ajoutant la nouvelle page contenant le nouveau code de spécifications 67.10 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante et y remplaçant la page contenant le code de spécifications 47.03 par la nouvelle page contenant ledit code de spécifications qui est également jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

8. En considération des articles 1 à 6 l'annexe A de ce règlement est modifiée en conséquence en y remplaçant les plans du Service de l'urbanisme de la Ville de Québec numéros 88095-12-13 en date du 2 septembre 1992, 88095-14.1 en date du 7 octobre 1992 et 88095-15 en date du 2 juillet 1992 par les nouveaux plans du Service de l'urbanisme numéros 88095-12-13, 88095-14-1 et 88095-15 en date du 4 novembre 1992 qui sont joints au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

9. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

QUÉBEC, le 4 novembre 1992.



BOUTIN, ROY & ASSOCIÉS

RÈGLEMENT 3954

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de règlement 3954 a pour but:

1. De réviser les usages accessoires qui peuvent être autorisés dans les bâtiments de plus de 7 500 mètres carrés destinés à des usages du groupe Commerce II - Services administratifs ainsi que les règles applicables à leur implantation;
2. Dans le quartier Lebourgneuf, de modifier les normes d'implantation applicables dans une partie de la zone 1594-C-24.01 située du côté nord-est de l'intersection du boulevard Lebourgneuf et du boulevard des Galeries;
3. De modifier le règlement pour assouplir les règles régissant l'agrandissement des bâtiments dérogatoires à l'égard de l'empiètement dans les marges, lorsque le bâtiment dont l'agrandissement est considéré est une habitation d'un seul logement située dans une zone où les habitations de plusieurs logements, les usages commerciaux de même que les usages industriels ne sont pas autorisés;
4. Dans le quartier Duberger, de déplacer vers l'est sur une distance d'environ 2,44 mètres, la limite de la zone 1206-M-85.01 qui est située à l'arrière des lots bordant le côté est de la rue Darveau afin que la limite de la zone, à cet endroit, tienne compte des modifications devant être apportées au lotissement pour permettre la réalisation de projets autorisés dans la zone 1206-M-85.01;
5. Dans le quartier Neufchâtel, dans une partie de la zone 1423-HP-67.04 située au sud du boulevard Bastien, du côté est de l'intersection de la rue l'Heureux, de permettre, sous certaines conditions, la construction de balcons qui empiètent dans la marge de recul arrière prescrite au-delà de ce qui est actuellement prévu au règlement.
6. De corriger deux erreurs cléricales apparaissant au code de spécifications 47.03 pour préciser que les usages appartenant aux groupes Habitation I et II sont autorisés dans la zone et pour indiquer que la note 49 s'applique uniquement aux usages résidentiels mentionnés au code de spécifications;

RÈGLEMENT 3954

ANNEXE I

Règlement VQZ-2, Annexe B, page contenant le codes de spécifications 47.03 et 67.10.

		ART	CODE
CAHIER DES SPECIFICATIONS		REGL	47.03

GROUPES D'UTILISATION			
AGRICOLE (A)			
Agriculture	I:Culture	34	
Agriculture	II:Culture et élevage	35	
RESIDENTIELLE (H)			
Habitation	I:Unifamiliale isolée	54	*
Habitation	II:Unifamiliale de type varié	55	*
Habitation	III:Groupement caractère familial	56	
Habitation	IV:Groupement caract. non familial	57	
Habitation	V:Maisons mobiles	58	
Habitation	VI:Habitation collective	59	
COMMERCIALE (C)			
Commerce	I:D'accommodation	40	
Commerce	II:Services administratifs	41	
Commerce	III:Hotellerie	42	
Commerce	IV:De détail et de services	43	
Commerce	V:Restauration et divertissement	44	
Commerce	VI:De détail avec nuisances	45	
Commerce	VII:De gros	46	
Commerce	VIII:Stationnement	47	
INDUSTRIELLE (I)			
Industrie	I:Associable au comm. de détail	36	
Industrie	II:Sans nuisance	37	
Industrie	III:A nuisance faibles	38	
Industrie	IV:A nuisance fortes	39	
PUBLIQUE (P)			
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*
Public	II:A clientèle de quartier	49	
Public	III:A clientèle de région	50	
RECREATIVE (R)			
Récréation	I:De plein air	51	*
Récréation	II:De sport	52	
Récréation	III:A grands espaces	53	
SPECIFIQUEMENT EXCLUE			
SPECIFIQUEMENT PERMIS			

NORMES DE LOTISSEMENT			
Batiment isolé : largeur du lot		77	
profondeur du lot		77	
superficie du lot		77	

NORMES D'IMPLANTATION			
Hauteur maximale		82	6
Hauteur minimale		82	
Marge de recul avant		105	4,5
Marge de recul arrière		105	9
Marge de recul latérale		105	2
Largeur combinée des cours latérales		105	5,6
Indice d'occupation du sol		84	0,35
Rapport plancher/terrain		87	0,60
Aire libre		120	55
Aire d'agrément		120	45
Superficie maximum - Administration & Service		85	0
Superficie maximum - Vente au détail		86	0
RPT maximum - Administration & Service		88	0,00
RPT maximum - Vente au détail		89	0,00
Nombre minimum de logements à l'hectare		94	7.20
Nombre maximum de logements à l'hectare		95	
Projet d'ensemble		93	

NORMES SPECIALES			
Type d'entreposage permis		160	
% de la superficie de terrain pour entreposage		160	
Logement permis dans un établissement commercial		164	
% du stationnement privé couvert		136	
=====			
NOTES: 2, 49			
=====			

RÈGLEMENT 3954

ANNEXE II

Règlement VQZ-2, Annexe A, plans 88095-12-13, 88095-14.1 et 88095-15 en date du 4 novembre 1992.

Les plans dont il est fait mention à l'annexe II du présent règlement ne sont pas reproduits, pour cause. Les originaux faisant partie intégrante du règlement peuvent être consultés sur demande au Greffe de la Ville.

17 280

VILLE DE QUÉBEC

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 16 novembre 1992, les projets de règlements suivants ont été déposés:

- 3933- Règlement abrogeant le règlement 3647 "Sur l'utilisation temporaire de certains im-
meubles".*
- 3950- Règlement concernant le prolongement de la rue Neptune.*
- 3951- Règlement décrétant un emprunt de 1 520 000 \$ pour pourvoir au paiement d'honori-
res professionnels et différentes dépenses.*
- 3952- Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-
Ville, Basse-Ville et Limoilou".*
- 3953- Règlement modifiant le règlement 2271 "Concernant la circulation et le stationnement
des véhicules dans les garages, parcs et autres terrains de stationnement dont la Ville
est propriétaire ou dont elle a l'usage ou la possession".*
- 3954-** Modifiant le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des Riviè-
res".*
- 3955- Règlement décrétant l'exécution de travaux d'ouvertures et de prolongements de rues
au coût total de 2 759 500 \$ et un emprunt de 551 450 \$ nécessaire à cette fin.*

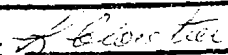
Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du greffier durant les heures d'ouverture.

Le greffier adjoint de la Ville,


Pierre Angers, avocat

Québec, le 17 novembre 1992

*A être publié dans LE SOLEIL
le 22 novembre 1992*

Fonds disponibles au(x) poste(s):
Approuvé: 
Service des finances 72-11-18

LE SOLEIL

22-11-92



VILLE DE
québec

AVIS PUBLIC

BUREAU DU GREFFIER

Concernant certaines aliénations de biens par la Ville

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 4 de sa charte (1929, chapitre 95, tel que modifié jusqu'à ce jour) que la Ville de Québec a aliéné les biens ci-dessous mentionnés autrement qu'à l'enchère ou par soumissions publiques durant la période s'étendant du 1er au 31 octobre 1992.

Bien aliénés	Acquéreurs	Prix considération	Résolutions
Vente par la Ville lot 1283 ptie, (paroisse St-Sauveur)	Les Petits Colonels inc. 186, rue de l'Espinay Québec G1L 2H7	5 000,00\$	CM-92-1606
Vente par la Ville Lots 567 ptie et als (paroisse Saint-Ambroise- de-la-Jeune-Lorette)	Ameublements M.T. inc. 725, rue Newton Québec G1P 4C4	795 370,65\$	CM-92-1602
Vente par la Ville Mini-pompe usagée (portant le numéro 75-622)	Municipalité d'Austin Québec	5 000,00\$	CM-92-7215

Québec, 17 novembre 1992

LE GREFFIER ADJOINT DE LA VILLE,
PIERRE ANGERS, AVOCAT

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 16 novembre 1992, les projets de règlements suivants ont été déposés:

- 3933- Règlement abrogeant le règlement 3647 "Sur l'utilisation temporaire de certains immeubles".
- 3950- Règlement concernant le prolongement de la rue Neptune.
- 3951- Règlement décrétant un emprunt de 1 520 000 \$ pour pourvoir au paiement d'honoraires professionnels et différentes dépenses.
- 3952- Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou".
- 3953- Règlement modifiant le règlement 2271 "Concernant la circulation et le stationnement des véhicules dans les garages, parcs et autres terrains de stationnement dont la Ville est propriétaire ou dont elle a l'usage ou la possession".
- 3954- Modifiant le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des Rivières".
- 3955- Règlement décrétant l'exécution de travaux d'ouvertures et de prolongements de rues au coût total de 2 759 500 \$ et un emprunt de 551 450 \$ nécessaire à cette fin.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du greffier durant les heures d'ouverture.

Québec, le 17 novembre 1992

LE GREFFIER ADJOINT DE LA VILLE,
PIERRE ANGERS, AVOCAT

M0129738

LA VILLE DE QUÉBEC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 19 octobre 1992, le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de **règlement numéro 3954** "Modifiant le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des Rivières", dans le but:

- 1° de réviser les usages accessoires qui peuvent être autorisés dans les bâtiments de plus de 7 500 mètres carrés destinés à des usages du groupe Commerce II - Services administratifs ainsi que les règles applicables à leur implantation et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 1 dudit règlement qui a pour objet de remplacer l'article 175.2 du règlement VQZ-2;
- 2° de modifier, dans le quartier Lebourgneuf, les normes d'implantation applicables dans une partie de la zone 1594-C-24.01 située du côté nord-est de l'intersection du boulevard Lebourgneuf et du boulevard des Galeries et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 2 dudit règlement qui a pour objet d'agrandir la zone 1583-C-24.05 à même la zone 1594-C-24.01 tel que démontré au croquis #1 ci-après illustré;
- 3° de modifier le règlement pour assouplir les règles régissant l'agrandissement des bâtiments dérogatoires à l'égard de l'empiètement dans les marges, lorsque le bâtiment dont l'agrandissement est considéré est une habitation d'un seul logement située dans une zone où les habitations de plusieurs logements, les usages commerciaux de même que les usages industriels ne sont pas autorisés et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 3 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 185 du règlement;
- 4° de déplacer, dans le quartier Duberger, vers l'est sur une distance d'environ 2,44 mètres, la limite de la zone 1206-M-85.01 qui est située à l'arrière des lots bordant le côté est de la rue Darveau afin que la limite de la zone, à cet endroit, tienne compte des modifications devant être apportées au lotissement pour permettre la réalisation de projets autorisés dans la zone 1206-M-85.01 et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 4 dudit règlement qui a pour objet d'agrandir la zone 1206-M-85.01 à même la zone 1220-PR-48.03 tel que démontré au croquis #2 ci-après illustré;
- 5° de permettre, dans le quartier Neufchâtel, dans une partie de la zone 1423-HP-67.04 située au sud du boulevard Bastien, du côté est de l'intersection de la rue l'Heureux, sous certaines conditions, la construction de balcons qui empiètent dans la marge de recul arrière prescrite au-delà de ce qui est actuellement prévu au règlement et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 5 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter une note 115 au cahier des spécifications, de créer un nouveau code de spécifications 67.10 et une nouvelle zone 14183-HP-67.10 à même la zone 1423-HP-67.04 tel que démontré au croquis # 3 ci-après illustré;

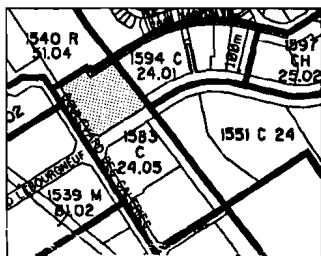
6° de corriger deux erreurs cléricales apparaissant au code de spécifications 47.03 pour préciser que les usages appartenant aux groupes Habitation I et II sont autorisés dans la zone et pour indiquer que la note 49 s'applique uniquement aux usages résidentiels mentionnés au code de spécifications et,

- en adoptant pour ce faire, l'article 6 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 47.03 tel que démontré au croquis #4 ci-après illustré;

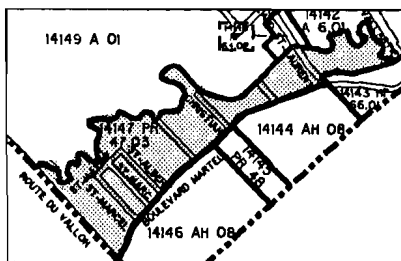
Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement et des plans qui y sont annexés en s'adressant au bureau du greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Croquis # 1



Croquis # 4

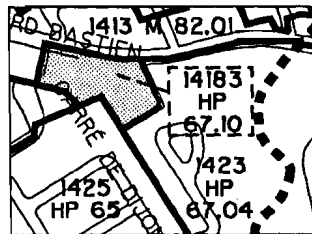


Le greffier adjoint de la Ville,

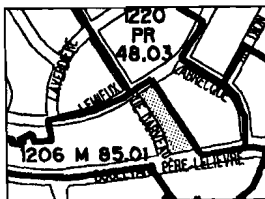
Pierre Angers

Pierre Angers, avocat

Croquis # 3



Croquis # 2



Québec, le 17 novembre 1992

A être publié dans: Le Soleil

A la date suivante: 20 novembre 1992

Fonds disponibles au(x) poste(s):
Approuvé: <i>[Signature]</i>
Service des finances 92-11-18

VILLE DE
québec

AVIS PUBLIC

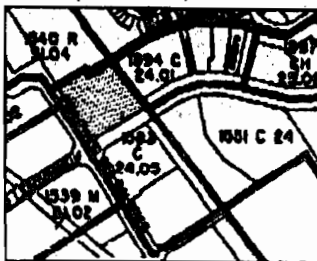
AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 19 octobre 1992, le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de règlement numéro 3054 "Modifiant le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur des Rivières", dans le but :

1° de réviser les usages accessoires qui peuvent être autorisés dans les bâtiments de plus de 7500 mètres carrés destinés à des usages du groupe Commerce II - Services administratifs ainsi que les règles applicables à leur implantation et,

- en adoptant pour ce faire, l'article 1 dudit règlement qui a pour objet de remplacer l'article 175.2 du règlement VQZ-2;

2° de modifier, dans le quartier Lebourgneuf, les normes d'implantation applicables dans une partie de la zone 1594-C-24.01 située du côté nord-est de l'intersection du boulevard Lebourgneuf et du boulevard des Galeries et,

- en adoptant pour ce faire, l'article 2 dudit règlement qui a pour objet d'agrandir la zone 1583-C-24.05 à même la zone 1594-C-24.01 tel que démontré au croquis # 1 ci-après illustré;



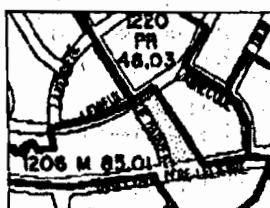
Croquis # 1

3° de modifier le règlement pour assouplir les règles régissant l'agrandissement des bâtiments dérogatoires à l'égard de l'empiètement dans les marges, lorsque le bâtiment dont l'agrandissement est considéré être une habitation d'un seul logement située dans une zone où les habitations de plusieurs logements, les usages commerciaux de même que les usages industriels ne sont pas autorisés et,

- en adoptant pour ce faire, l'article 3 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 185 du règlement;

4° de déplacer, dans le quartier Duberger, vers l'est sur une distance d'environ 2,44 mètres, la limite de la zone 1206-M-85.01 qui est située à l'arrière des lots bordant le côté est de la rue Darveau afin que la limite de la zone, à cet endroit, tienne compte des modifications devant être apportées au lotissement pour permettre la réalisation de projets autorisés dans la zone 1206-M-85.01 et,

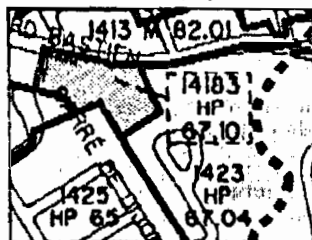
- en adoptant pour ce faire, l'article 4 dudit règlement qui a pour objet d'agrandir la zone 1206-M-85.01 à même la zone 1220-PR-48.03 tel que démontré au croquis # 2 ci-après illustré;



Croquis # 2

5° de permettre, dans le quartier Neufchâtel, dans une partie de la zone 1423-HP-67.04 située au sud du boulevard Bastien, du côté est de l'intersection de la rue l'Heureux, sous certaines conditions, la construction de balcons qui empiètent dans la marge de recul arrière prescrite au-delà de ce qui est actuellement prévu au règlement et,

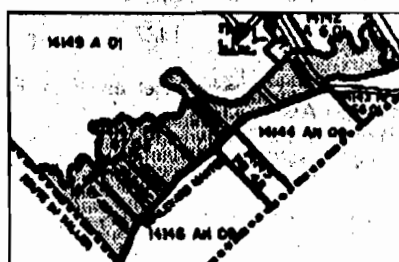
- en adoptant pour ce faire, l'article 5 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter une note 115 au cahier des spécifications, de créer un nouveau code de spécifications 67.10 et une nouvelle zone 14183-HP-67.10 à même la zone 1423-HP-67.04 tel que démontré au croquis # 3 ci-après illustré;



Croquis # 3

6° de corriger deux erreurs cléricales apparaissant au code de spécifications 47.03 pour préciser que les usages appartenant aux groupes Habitation I et II sont autorisés dans la zone et pour indiquer que la note 49 s'applique uniquement aux usages résidentiels mentionnés au code de spécifications et,

- en adoptant pour ce faire, l'article 6 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 47.03 tel que démontré au croquis # 4 ci-après illustré;



Croquis # 4

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement et des plans qui y sont annexés en s'adressant au bureau du greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Québec, le 17 novembre 1992

LE GREFFIER ADJOINT DE LA VILLE,
PIERRE ANGERS, AVOCAT